I. Pro

II. Des

III. Offi

IV. Ind

V. *Con*

VI. *Cerc*

VII. Nou

MONSIEU

Vous
mulgue
cile tenu

Tous l
plus tôt
P.-G. D
pouvoir
licitude
dent spéc
mains de
l'on doit
que la “
ce concile

M. Page

(No. 109.)

Circulaire au clergé.

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
18 février 1882.

I. Promulgation du sixième concile provincial.

II. Des parrains pour la confirmation.

III. Officialité établie dans le diocèse.

IV. Indulgence de la fête des saintes reliques étendue à l'octave.

V. *Comité de vigilance contre l'intempérance*, recommandé.

VI. *Cercles agricoles et colonisation* recommandés.

VII. Nouvelles leçons du second nocturne de l'office de S. Thomas d'Aquin.

MONSIEUR,

I.

Vous recevrez avec la présente le mandement qui promulgue dans ce diocèse les décrets de notre sixième concile tenu en mai 1878.

Tous les membres du clergé doivent se procurer au plus tôt un exemplaire de ce concile, imprimé chez M. P.-G. Delisle, à Québec, l'étudier avec soin, afin de pouvoir instruire et diriger les âmes confiées à leur sollicitude et suivre eux-mêmes les ordonnances qui regardent spécialement le clergé. L'imprimeur a aussi en mains des exemplaires des cinq premiers conciles, que l'on doit se procurer au plus tôt si on ne les a déjà, ainsi que la " Discipline du diocèse de Québec." Le prix de ce concile est de cinquante centins.

J'attire votre attention toute spéciale sur les décrets qui regardent plus particulièrement le clergé.

Decret V. De fidei professione emittenda.

D. VII. De vita et honestate clericorum.

D. IX. De foro ecclesiastico et de officialitatibus.

D. X. De matrimonio et causis matrimonialibus.

D. XI. Ne clerici sese negotiis sæcularibus immisceant.

D. XIII. De patrinis in confirmatione.

D. XIV. De stipendio pro missa celebranda.

D. XXII. De peccatis contra charitatem et justitiam in litibus ; *seconde partie.*

II.

Le décret XIII, *de patrinis in confirmatione*, a besoin de quelques explications. Il a pour but de remettre en vigueur dans toute la province la rubrique du pontifical qui veut que chaque confirmand ait son parrain ou sa marraine de confirmation. Comme le parrain ou la marraine contracte avec le confirmé et avec le père et la mère du confirmé, une affinité spirituelle qui est un empêchement *dirimant* du mariage, il est de grande importance que l'on prenne des mesures pour que cet empêchement soit constaté d'une manière indubitable.

I Le choix du parrain ou de la marraine de confirmation appartient aux parents comme pour le baptême, ou à leur défaut au curé.

II. Ne peuvent pas être parrain ou marraine de confirmation 1° le père ; 2° la mère ; 3° l'époux ; 4° l'épouse du confirmand ; 5° les excommuniés, les interdits, les

hérétiques et autres que le rituel romain défend d'admettre comme parrain ou marraine du baptême ; 6° tous ceux qui n'ont pas encore été confirmés.

III. Le meilleur choix à faire est celui des frères et des sœurs des confirmands, pourvu qu'ils aient été confirmés. Il n'y a pas alors de crainte à avoir par rapport à l'empêchement d'affinité spirituelle.

A défaut de frères et de sœurs on peut choisir les proches parents surtout d'un âge avancé, comme les oncles et tantes et même les grand'pères et grand'mères.

IV. Dans tous les cas il faut tenir regitre exact des noms du parrain ou de la marraine de chaque confirmé, avec toutes les indications nécessaires pour empêcher le moindre doute sur l'identité des personnes.

Pour établir une règle uniforme et sure, voici un modèle de l'entrée au registre.

Le * * 188 , ont été confirmés par Mgr * * Jean-Baptiste * * 12 (ans), (fils) de François-Xavier * * de Marie * * (parrain) son frère Louis-Joseph. Les mots entre parenthèses peuvent être omis dans les entrées suivantes. Cette liste doit nécessairement être signée par le curé ou par le desservant.

Afin de ne pas se trouver pris de court au dernier moment, il sera bon d'écrire tous ces renseignements dès le commencement du catéchisme de confirmation.

V. Comme il serait très incommode de faire accompagner chaque confirmand par son parrain ou sa marraine, M. le curé pourra choisir deux personnes d'un âge mur, un homme et une femme qui seront constitués les procureurs de tous les parrains et de toutes les marraines et qui resteront auprès de l'évêque, le premier tant que durera la confirmation des garçons et la seconde pendant la confirmation des filles, pour représenter tous les par-

rains ou toutes les marraines. Cette procuration doit être bien constatée par le curé et faite de telle sorte que le curé puisse, en cas d'accident, substituer un autre procureur. Les parrains et marraines viendront dire au curé : J'accepte d'être parrain ou marraine de confirmation de tel enfant et je vous autorise à me faire représenter par qui vous voudrez.

Quand il s'agit de la confirmation d'un petit enfant, le parrain ou la marraine le tient sur son bras droit ; dans les autres cas il ou elle tient sa main droite sur l'épaule droite du confirmand pendant que l'évêque fait l'onction.

III.

Le décret IX, *de foro ecclesiastico et de officialitatibus*, établit un tribunal ecclésiastique pour juger au for extérieur les clercs constitués dans les ordres sacrés et les prêtres accusés de quelque faute. Voici la liste des membres de l'officialité établie dans l'archidiocèse de Québec, non-seulement pour juger les causes de première instance, mais aussi celles qui viendront en appel des diocèses suffragants.

Official. Le Très Révérend M. Cyrille E. Legaré, vicaire général.

Assesseurs. Mgr. J. D. Déziel, curé de N. D. de Lévis.

Le Révérend M. Joseph Auclair, curé de la Basilique.

Le Révérend M. Edouard Bonneau, Chapelain des Sœurs de la Charité.

Le Révérend M. M. E. Méthot, Supérieur du Séminaire de Québec.

Promoteur. Le Révérend M. L. N. Bégin, directeur du Séminaire de Québec.

Vice-promoteur. Le Révérend M. H. Têtu, aumônier de l'archevêché.

Chancelier. Le Révérend M. C.-A. Collet, secrétaire de l'archidiocèse.

Vice-chancelier. Le Révérend M. C.-A. Marois, assistant-secrétaire de l'archidiocèse.

La procédure est réglée par une instruction de la S. C. *des Evêques et Réguliers*, en date du 11 juin 1880, obligatoire dans toute l'Eglise. (Voir Acta S. Sedis, XIII, p. 324.)

Celui qui se croira lésé par la sentence pourra en appeler au Saint Siège (a) dans les dix jours *utiles*, c-à-d, *dans les 240 heures qui suivront le moment où la sentence lui aura été intimée officiellement.* Après ce terme, s'il n'y a pas eu appel, la sentence passe à l'état de chose jugée et doit être exécutée.

L'appel doit être signifiée à l'official avant l'expiration de ces dix jours utiles. Il n'est pas nécessaire, mais il est bon que l'appelant se fasse donner un écrit attestant qu'il a appelé en temps utile.

IV.

Vous avez dans la "Discipline" au mot *Reliques*, la rubrique et les privilèges de la fête des saintes reliques que nous sommes autorisés à célébrer chaque année dans chaque église.

Comme l'indulgence accordée à cette occasion le 19

(a) Dans les diocèses suffragants on peut en appeler au Métropolitain, mais dans l'archidiocèse c'est au S. Siège qu'on appelle, parceque l'Archevêque est censé avoir jugé par son officialité.

janvier 1879 ne s'étendait pas au-delà d'un jour, j'ai adressé la supplique suivante :

Plurimi parochi hujusce archidiœceseos optant ut dicta indulgentia plenaria extendatur ad totam octavam diei in qua fit expositio reliquiarum, quia non possunt audire confessiones omnium fidelium qui hanc indulgentiam lucrari vellent.

La réponse a été comme suit :

Utendo facultatibus sibi concessis a SSmo D. N. Leone Divina Providentia P.P. XIII, infrascriptus S. C. de Propaganda fide secretarius, annuit pro gratia ita tamen ut fideles prædictam indulgentiam plenariam lucrari possint vel in die quo fit expositio reliquiarum vel in alio quolibet die infra octavam, una dumtaxat vice, dummodo vere penitentes et confessi et sacra communione refecti ecclesiam in qua fit solemnis expositio reliquiarum visitaverint, ibique aliquas preces pro sanctæ fidei propagatione et juxta Summi Pontificis intentionem effuderint.

Datum Romæ ex ædibus S. C. de Propaganda fide, die 11 decembris anno 1881.

Gratis quocumque titulo.

L. ✠ S.

(Signé) I. Masotti, *Secretarius.*

J'avais aussi demandé que les mêmes privilèges et indulgences fussent accordés en faveur des oratoires des collèges et communautés qui n'ont pas encore d'églises publiques, mais il a été répondu : *Non expedire.*

V.

Il a été formé à Québec, comme à Montréal, un *comité de vigilance contre l'intempérance.* J'en ai accepté la présidence honoraire et le patronage, parce qu'il m'a paru que ce comité, composé de personnes de toutes les dénominations religieuses, pouvait rendre de grands services. " Il a pour but de combattre le vice de l'intem- " pérance en cherchant à réduire le nombre des hôtels, " auberges et tavernes mal tenus et autres places où les " boissons enivrantes se vendent, employant pour cela " les moyens légaux que lui offre la loi des licences de " la Province de Québec." Cet extrait du programme du comité fait connaître le but que l'on propose et les moyens d'y arriver. La persuasion et les motifs religieux ont rarement prise sur ceux qui veulent s'enrichir aux dépens des malheureuses victimes de l'intempérance. Les lois les plus sages et les plus fortes deviennent inutiles si personne ne veille à leur exécution ou ne s'occupe de signaler les coupables à l'autorité qui peut reprimer les excès.

Il serait donc bien à désirer qu'il se formât dans chaque paroisse du diocèse un comité local qui pût faire rapport au comité central de Québec de toutes les contraventions dont il aurait pu constater l'existence, afin que l'autorité compétente instruite à son tour, fût en état de faire mettre la loi à exécution.

C'est surtout dans la ville de Québec et dans les environs que je désire voir MM. les curés favoriser une organisation qui mettra fin sinon à tous les abus, du moins à un certain nombre de contraventions à la loi.

Il serait bien désirable surtout que le nombre des licences fût diminué et qu'elles ne fussent accordées qu'à des personnes bien qualifiées selon la loi. Par sa composition elle-même le comité sera bien en état de con-

naître au juste toutes les circonstances de lieux et de personnes, et de mettre les autorités sur leurs gardes.

Quand un incendie menace un quartier, chacun s'empresse de porter secours dans la crainte que le feu ne vienne consumer sa maison ; de même en doit-il être quand il s'agit d'opposer une digue à un mal aussi pernicieux que l'intempérance.

VI.

J'ai appris avec plaisir que dans bon nombre de paroisses on a établi des *cercles agricoles.* Comme c'est, à mon avis, un excellent moyen de faire faire des progrès à la bonne culture et par là-même d'empêcher l'émigration de nos compatriotes, je désire que MM. les curés en favorisent l'établissement par tous les moyens en leur pouvoir. C'est ainsi que tout en augmentant le bien-être de leurs paroissiens, ils favoriseront indirectement mais efficacement la *Colonisation*, cette œuvre patriotique et religieuse que nous devons avoir tous à cœur. Je recommande de nouveau cette dernière œuvre et désire que le mandement du 1er septembre 1880 soit lu avant la quête qui doit se faire au temps jugé le plus favorable.

VII.

Par un décret du 14 octobre 1881, approuvé par le Souverain Pontife, la S. R. C a ordonné qu'à l'avenir on lirait au second nocturne de l'office de Saint Thomas d'Aquin, de nouvelles leçons. J'en envoie ci-joint une copie à ceux qui autrement ne pourraient les recevoir à temps pour le jour de la fête. Ceux qui demeurent dans les environs de Québec pourront se les procurer au secrétariat ou chez l'imprimeur P. G. Delisle.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUEBEC.

ux et de
gardes.
un s'em-
e feu ne
oit-il être
ussi per-

re de pa-
ne c'est, à
s progrès
l'émigra-
curés en
s en leur
le bien-
rectement
atriotique
cœur. Je
et désire
lu avant
favorable.

vé par le
à l'avenir
t Thomas
joint une
recevoir à
rent dans
rer au se-

on sincère

EBEC.